

**Cour d'Appel de Lyon**  
**Tribunal de Grande Instance de Lyon**

**Parquet du procureur de la République**

Service : Audiencement

N° Parquet : 15064000040

N° téléphone : 0472607160

N° télécopie : 0472607248

LA COMMUNE DE GIVORS  
prise en la personne de son représentant légal, le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Camille-Vallin  
BP 38  
69701 GIVORS CEDEX

## **Avis d'audience**

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Lyon - 5ème chambre correctionnelle, 67 Rue Servient 69433 LYON 3EME,

**le 16 juin 2017 à 14:00**

pour y être entendu en qualité de Victime dans la procédure concernant :

PASSI Martial Prévenu

d'avoir, à GIVORS et en tout cas sur le territoire national, courant 2014 et 2015, et en tout cas depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public, en l'espèce en sa qualité de maire de la commune de GIVORS, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque, dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en prenant un intérêt moral à la nomination de sa soeur, Muriel GOUX en sa qualité de directrice générale des services de la commune de GIVORS, alors qu'il avait la surveillance de ces opérations de nomination, après avoir notamment d'une part participé activement à la sélection des candidats, aux entretiens du jury de recrutement et au vote de ce dernier, d'autre part signé personnellement les arrêtés municipaux de nomination de sa soeur ; faits prévus et réprimés par les articles 432-12 et 432-17 du code pénal faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

PASSI Muriel, épouse GOUX Prévenue

d'avoir, à GIVORS, et en tout cas sur le territoire national, à compter du 22 janvier 2015, et en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé les fonctions de DGS et l'ensemble des salaires versés au titre de la rétribution de ses fonctions de directrice générale des services de la commune de GIVORS, qu'elle savait provenir du délit de prise illégale d'intérêt commis par son frère Martial PASSI ; faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-12 et 432-17 du code pénal faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

Fait au parquet, le 17 janvier 2017

Le procureur de la République

